



Arrêt

**n° 258 465 du 20 juillet 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 janvier 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 19 mars 2016.

1.2. Le 4 octobre 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Le 20 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 251 023 du 16 mars 2021.

1.3. Le 6 octobre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 octobre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° Si:

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[x] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressée se présente le 06/10/2017 auprès de l'administration communale de Seraing.

L'intéressée est titulaire d'un passeport national et d'un titre de séjour valable en Grèce.

L'intéressée souhaite être inscrite car elle déclare avoir trouvé du travail en Belgique.

L'intéressée déclare sur l'honneur avoir bénéficié de différents séjours touristiques en Belgique :

- premier séjour du 11/03/2017 au 19/04/2017 -deuxième séjour du 23/06/2017 au 23/08/2017 -dernier séjour en date du 06/09/2017.

Considérant que l'intéressée dépasse manifestement les 90 jours autorisés sur une période de 180 jours.

Considérant que l'intéressée est soumise au visa longue durée (type D) et à un permis de travail.

Considérant que le fait d'avoir trouvé du travail en Belgique n'est pas un élément justifiant une inscription automatique d'autant plus que l'intéressée n'est pas titulaire de l'autorisation légale de travail. Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.],

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

Il est loisible à l'intéressée de solliciter un visa long séjour (type D) auprès de notre poste diplomatique au pays de provenance (Grèce) ou d'origine (Albanie) sur base d'un permis de travail valable.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, ce qui peut être lu comme un troisième moyen tiré de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, du principe de bonne administration, du devoir de minutie, du droit d'être entendu, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Reproduisant le prescrit de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), la partie requérante soutient qu' « en vertu du principe général de bonne administration tel que prévu par la jurisprudence, il est garanti qu'aucune mesure grave de nature à compromettre sérieusement [les] intérêts [de la requérante] ne puisse être adoptée à son encontre en raison de son comportement personnel sans que lui ait été offerte l'occasion de faire connaître son point de vue de manière utile ». A cet égard, elle fait valoir que « [...] l'ordre de quitter le territoire constitue manifestement une mesure grave de nature à affecter [les] intérêts [de la requérante] », que « [...] [la requérante] vit en Belgique avec ses deux enfants et [le] père de ceux-ci », et qu' « il y a donc bien l'existence dans le chef de [la requérante] d'une vie familiale ». Développant des considérations théoriques relatives à l'application de l'article 41 de la Charte au cas d'espèce, elle fait valoir qu' « au vu du dossier administratif, [la requérante] n'a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle et plus particulièrement à la vie familiale qu'[elle] mène avec ses enfants et le père de ceux-ci dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent », qu' « il convient de rappeler que l'acte attaqué a été notifié à la requérante par le service des étrangers de la ville de Seraing » et qu' « à aucun moment, [la requérante] a été entendue avant la prise de l'acte attaqué ». Elle ajoute que « si [elle] avait été entendue, elle aurait pu faire valoir sa situation familiale et médicale » et que « la procédure administrative aurait aboutie à un résultat différent » en s'appuyant sur un extrait d'un arrêt du Conseil de céans.

2.2.1. S'agissant de la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que «*Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5*». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

A cet égard, le Conseil rappelle, tout d'abord, que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).* [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs

d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Allassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle, ensuite, que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

2.2.2. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre à la requérante de faire valoir utilement ses observations.

Or, le Conseil observe qu'en termes de requête, la requérante fait, notamment, valoir une vie familiale en Belgique avec ses deux enfants mineurs. A cet égard, le Conseil constate que cette vie familiale à l'égard des enfants n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse en termes de note d'observations et, qu'en outre, l'existence de ces enfants est, à tout le moins, corroborée par le rapport d'enquête de résidence du 12 avril 2016 attestant de la résidence effective de la requérante et de son fils aîné en Belgique.

Le Conseil constate qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif, que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de l'ordre de quitter le territoire, la requérante a été mis en mesure de faire valoir les éléments allégués relatifs à sa vie familiale avec ses deux enfants mineurs; lesquels constituent des éléments susceptibles de faire aboutir la procédure administrative en cause à un résultat différent, au sens de la jurisprudence européenne expliquée *supra* (2.2.1.).

Dès lors, sans se prononcer sur la pertinence de tels éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

2.2.3. Les arguments soulevés dans la note d'observations, selon lesquels « [...] En l'espèce, le droit à être entendu n'est pas applicable, les faits ayant pu faire l'objet d'une constatation simple et directe puisque la partie requérante est en séjour illégal sur le territoire. La partie défenderesse a donc agi dans le cadre d'une compétence liée [...] la partie défenderesse estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », la partie requérante ne rapportant pas la preuve d'une vie familiale avec Monsieur [...] De plus, la partie requérante avait la possibilité d'introduire, en 2017, une nouvelle demande d'autorisation

d'établissement et de faire valoir tous les éléments qu'elle jugeait pertinents à l'appui de celle-ci, ce qu'elle n'a pas fait [...] » ne sont pas de nature à contredire le raisonnement qui précède.

Force est de constater, tout d'abord, que la partie défenderesse ne conteste pas formellement ne pas avoir entendu la partie requérante. En ce qu'elle semble, en substance, invoquer qu'elle n'aurait pas intérêt à un grief tiré d'une méconnaissance de ce droit, à défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » en l'absence de preuve de l'existence d'une vie familiale à l'égard du compagnon de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse ne se prononce pas, à cet égard, sur la vie familiale alléguée à l'égard des enfants mineurs. Ainsi, l'existence des éléments relatifs à la vie familiale de la requérante avec ses enfants mineurs, n'est, en elle-même, pas remise en cause par la partie défenderesse. Or, il s'agit d'éléments devant être pris en considération par la partie défenderesse au moment où elle prend une décision d'éloignement. Cette dernière est tenue, en effet, aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de prendre en compte, lors de la prise de la décision d'éloignement « *l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». En outre, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge. A cet égard, le Conseil souligne, à toutes fins utiles, que c'est au moment de la prise de l'acte attaqué que l'examen d'éléments de vie familiale, au regard du respect de l'article 8 de la CEDH, doit être réalisé par la partie défenderesse. Pour le surplus, en ce que la partie défenderesse invoque, dans sa note, que l'examen du respect des articles 3 et 8 de la CEDH ne doit se faire qu'au moment de l'exécution de la mesure d'éloignement, le Conseil renvoie vers la jurisprudence du Conseil d'Etat considérant que c'est au moment de l'adoption d'une mesure d'éloignement que l'Etat belge doit veiller au respect des droits fondamentaux (voy. notamment C.E. n°239 259 du 28 septembre 2017).

En conclusion, l'argumentation de la partie défenderesse ne permet pas de renverser les constats faits *supra*, à savoir que la partie requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir les éléments de vie familiale à l'égard des enfants mineurs qu'elle jugeait pertinents –éléments sur lesquels il n'appartient pas au Conseil de se prononcer ici-, et que ces éléments sont bien des éléments susceptibles de faire aboutir à un résultat différent, la procédure administrative en cause.

Enfin, sur l'invocation de l'existence d'une compétence liée, le Conseil ne peut que souligner que le seul constat de l'illégalité du séjour du requérant ne saurait dispenser la partie défenderesse du respect de son droit à être entendu – ni, d'ailleurs, de l'examen prescrit par l'article 74/13 de la loi ou des droits fondamentaux, dont le respect n'a, de surcroît, pu être pleinement assuré en l'espèce, en raison de la méconnaissance du droit de la partie requérante à être entendue-. Il en est de même s'agissant de la circonstance que la partie requérante pouvait introduire une nouvelle demande d'autorisation d'établissement. L'inertie procédurale reprochée à la requérante n'est, en rien, de nature à occulter la méconnaissance de son droit à être entendu dans le chef de la partie défenderesse.

A titre tout à fait surabondant, concernant l'argumentation dans laquelle la partie défenderesse tente de faire l'examen, dans la note d'observations, de l'existence, ou non, d'obstacles empêchant la poursuite de la vie familiale entre la requérante et ses enfants, le Conseil observe qu'elle est sans incidence quant au constat que la partie requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir les éléments qu'elle jugeait nécessaires quant à cette relation familiale, et rappelle que c'est lorsqu'elle a pris la décision attaquée que l'examen de ladite vie familiale devait être réalisé par la partie défenderesse.

2.2.4. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à la supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 6 octobre 2017, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY,
Mme E. TREFOIS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY